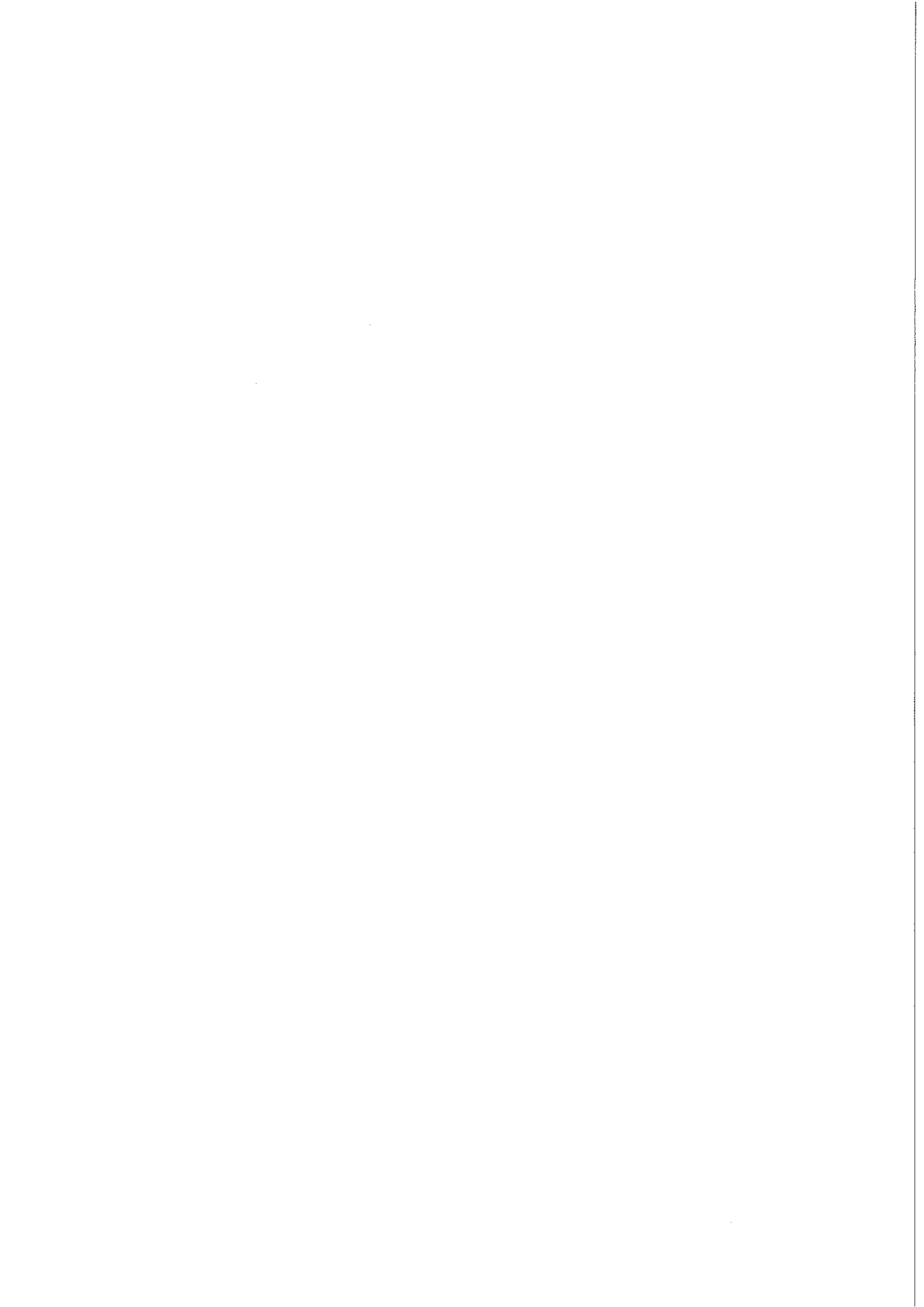




Commune de Saint-Sulpice VD

Règlement communal sur la protection des arbres

Octobre 2017



Article 1 Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2 Champ d'application

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés.

Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3 Abattage, élagage

Sous réserve des compétences spéciales cantonales, l'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. La tarification de l'émolument est de la compétence de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4 Autorisation d'abattage, procédure et émolument

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles sur la base du préavis du garde-forestier.

L'autorisation est valable 12 mois à compter de la date de son entrée en force. À l'échéance de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

Un émolument d'un maximum de CHF 1'000.- est facturé par la Municipalité. La perception de cet émolument est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5 Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, surface, fonction). Pour l'arborisation compensatoire, on recourra à des essences indigènes.

Un plan de situation désignant l'arborisation compensatoire et son emplacement définitif est remis à la Commune pour figurer dans le dossier de la parcelle.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera réalisée au plus tard un an après l'abattage de la végétalisation protégée. L'exécution sera contrôlée.

L'arborisation compensatoire bénéficie de la protection prévue à l'article 2. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent dès la plantation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 10, exiger une plantation compensatoire.

Article 6 Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 300.- au minimum et de CHF 3'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte du coût des plantations compensatoires qui auraient dû être effectuées.

Article 7 Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8 Recours

Les décisions de la Municipalité prises en application du présent règlement, qui ne concernent pas la taxation compensatoire ni les émoluments, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité prises en application du présent règlement, relatives aux émoluments ou à la taxe compensatoire, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Les décisions sur recours prises par la Commission communale en matière d'impôts peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9 Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions. Toute autre disposition cantonale ou fédérale demeure réservée.

Article 10 Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.


Article 11


Le présent règlement abroge le plan de classement communal, son règlement ainsi que son inventaire de juillet 2001 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.


Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : Le Secrétaire e.r.:


A. Clerc




N. Ray

Règlement soumis à l'enquête publique du 27.10.2017 au 27.11.2017

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président : Le Secrétaire :

L. Clerc D. Giroud

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le

La Cheffe du Département :



Commune de
Saint-Sulpice

ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

La présente annexe fixe les taux de l'émolument prévu à l'article 4 du règlement communal sur la protection des arbres. Elle peut être modifiée en tout temps par la Municipalité.

L'émolument facturé lors d'une demande d'abattage, dépend de l'importance de l'examen et du suivi du dossier. Il se compose :

1. d'un montant forfaitaire de CHF 200.- comprenant l'ouverture de dossier et deux heures de travail administratif et de suivi,
2. d'un prix horaire de CHF 90.- pour tous les travaux supplémentaires,
3. des frais de mandataires/experts externes en cas de besoin.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire e.r.:

A. Clerc



N. Ray

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Le Secrétaire :

L. Clerc

D. Giroud